

Motion relative à la protection du terme « fromage fermier »

Session du 4 juillet 2018 à PRIVAS

MEMBRES (voir au verso)

Les membres de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche, réunis en Session le mercredi 4 juillet 2018 à PRIVAS, sous la Présidence de Jean-Luc Flaugère, Président, délibérants conformément aux dispositions en vigueur,

Prenant en compte :

- L'article 11 octies adopté en plénière à l'Assemblée Nationale, qui concerne les fromages fermiers : « L'article L.641.19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé : Pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par le décret mentionné au premier alinéa ».
- Que le terme « fermier » bénéficie d'une définition par décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 pour les fromages (article 9-1 de ce décret).
- Que suite à un différend sur cette définition, une décision du Conseil d'État du 17 avril 2015 a bien spécifié qu'un fromage n'est fermier que s'il est affiné sur l'exploitation, donnant raison à l'association de producteurs fermiers corses Casgiu Casanu.

Considèrent :

- Qu'en l"état, l'article 11 octies va donc à l'inverse de ce qui est recherché dans ce projet de loi. L'amendement n°2341 qui a été adopté à l'Assemblée Nationale ne fait pas sens au regard de ce qu'est un fromage fermier et de la décision en Conseil d'État du 17 avril 2015.
- Que cette modification ouvre le champ à un risque, à minima de confusion, pour le consommateur quant à l'utilisation de la mention « fromage fermier »,

- Qu'il est essentiel de préserver l'utilisation de la mention « fromage fermier » pour les producteurs fermiers qui assurent la totalité de l'élaboration de leurs produits sur leur exploitation,

Demandent :

- La suppression de l'article 11 octies rédigé ainsi :

(1) L'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(2) « Pour les fromages fermiers sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation conformément à leurs cahiers des charges, l'information du consommateur doit être assurée en complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par décret. »

Mise aux voix :

Fait et délibéré à Privas, le

Jean-Luc FLAUGERE
Président de la Chambre d'Agriculture de
l'Ardèche

Membres présents :

Membres excusés et / ou absents :

Membres associés à la Session présents :

Membres associés à la Session excusés et / ou absents :